



**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, Ch. S-5.5**

**ET**

**L’AFFAIRE CNSX MARKETS INC.**

**Ordonnance de désignation 62-503**

(Paragraphe 4.8(1) de la Norme canadienne 62-104 *Offres publiques d’achat et de rachat*)

**ATTENDU QUE**

1. CNSX Markets Inc., qui exerce ses activités sous le nom de Canadian Securities Exchange (**CSE**), a présenté une demande coordonnée à chacune des autorités de réglementation en valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada le 20 juin 2024, pour obtenir la désignation de « bourse désignée » au sens du paragraphe 4.8(1) de la Norme canadienne 62-104 *Offres publiques d’achat et de rachat* (la « **demande de désignation** »);
2. En vertu du paragraphe 4.8(2) de la Norme canadienne 62-104 *Offres publiques d’achat et de rachat* (**Norme canadienne 62-104**), une offre faite dans le cours normal des activités par l’intermédiaire d’une bourse désignée est dispensée de l’application de la partie 2 de la Norme canadienne 62-104 si elle est faite conformément aux règlements administratifs, règles, règlements et politiques de la bourse;
3. En vertu du paragraphe 4.8(1) de la Norme canadienne 62-104, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la « **Commission** ») peut reconnaître ou désigner une bourse comme étant une « bourse désignée » pour l’application de la Norme canadienne 62-104;
4. Le CSE est actuellement reconnu à titre de bourse par la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario et la British Columbia Securities Commission, et est dispensé de l’exigence d’être reconnu à titre de bourse par l’Autorité des marchés financiers (du Québec), l’Alberta Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
5. Le CSE a fait une demande de dispense de reconnaissance à titre de bourse au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l’Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon (collectivement, les **autorités qui n’émettent pas une dispense**) avant le 20 décembre 2024, en lien avec la demande de désignation et à la demande de ces autorités;

6. Les règles du CSE pour les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités pour les émetteurs inscrits à la cote du CSE sont conformes aux exigences des autres bourses désignées pour l'application de la Norme canadienne 62-104;
7. Dans sa demande, le CSE a indiqué qu'il avait la capacité de surveiller et de faire respecter la conformité aux règles régissant les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
8. La Commission croit qu'il est dans l'intérêt public qu'elle reconnaisse CNSX Markets Inc., qui exerce ses activités sous le nom de Canadian Securities Exchange, à titre de bourse désignée pour l'application de la Norme canadienne 62-104.

**LA COMMISSION ORDONNE LA DÉSIGNATION DE:**

9. CNSX Markets Inc. à titre de bourse désignée au sens du paragraphe 4.8(1) de la Norme canadienne 62-104.

**Approuvée par la Commission le 16 octobre 24.**